



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex  
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74  
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE DES MUNICIPALES 2026

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du conseil municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,  
VU le code de la route,  
VU l'article 610-5 du Code pénal,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,  
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
VU la demande formulée par Mme ARSON Annabelle en date du 28 janvier 2026 dans le cadre de la campagne électorale des municipales 2026,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1** : Il est accordé au demandeur l'autorisation d'occuper le domaine public le **samedi 07 février 2026 de 15h00 à 20h00** à proximité de l'école Hélène Boucher sur le sente du Béarn, le long de la rue du Languedoc.

**Article 2** : Il est accordé au demandeur l'autorisation d'occuper le domaine public le **samedi 21 février 2026 de 15h00 à 20h00**, sente piétonne de l'école Louis Pergaud.

**Article 3** : Il est accordé au demandeur l'autorisation d'occuper le domaine public le **samedi 28 février 2026 de 15h00 à 20h00** voie Georges Triplet, espace herbé au vis à vis de l'école Les Jonquilles,

**Article 4** : Il est accordé au demandeur l'autorisation d'occuper le domaine public le **samedi 07 mars 2026 de 15h00 à 20h00**, face au n° 18 place Louis Gillain, ancien commerce « Madame »

#### **Nature de l'occupation** : Stand crêpes et chocolat chaud

L'installation prévue comprendra des tables et des chaises sans entraver la circulation du public au sein des espaces concernés, ainsi que échéant, un barnum pliant suivant les conditions météorologiques.

**Article 5** : La consommation d'alcool sur la voie publique est strictement interdite en vertu de l'arrêté n° 270-2025.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 4 février 2026

Pour le Maire et par délégation, le ~~8<sup>ème</sup>~~ Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités

Dominique BURET

